

LE VETEMENT DE TRAVAIL

PRINCIPE Code Art. IX. 3-1	<p>Le code du bien-être pose comme principe général que les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale sauf si l'analyse de risques a démontré que la nature de l'activité n'est pas salissante, qu'un Arrêté Royal ou qu'une Convention Collective de Travail ne dise le contraire.</p>
CONTEXTE	<p>Le Code émet l'obligation que chaque travail porte un vêtement de travail durant son activité afin d'éviter que celui-ci se salisse sauf si l'analyse de risques démontre que la nature du travail n'est pas salissante ou qu'un A.R. ou une C.T.T. ne dit le contraire.</p> <p>Il incombe à l'employeur de fournir, nettoyer, réparer ou renouveler gratuitement les vêtements de travail à chaque travailleur.</p>
DÉFINITION	<p>Le vêtement de travail est destiné à éviter que le travailleur ne se salisse, du fait de la nature de ses activités, et qui n'est pas considéré comme un vêtement de protection. Il ne s'agit donc pas, à titre d'exemples, de chaussures de sécurité, d'un vêtement ayant une fonction de signalisation, etc.</p>
OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR Code Art. IX. 3-1 Code Art. IX. 3-3 Code Art. IX. 3-4 Code Art. IX. 3-6	<p>L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Procéder à une analyse de risques pour vérifier si la nature de l'activité est salissante. Le conseiller en prévention (Interne ou externe) ainsi que le Comité PPT seront associés au choix du vêtement. S'il ressort de l'analyse des risques que l'activité est salissante, l'employeur doit, gratuitement, mettre le vêtement de travail à disposition du travailleur et en assurer l'entretien, la réparation et le renouvellement; Le vêtement de travail reste la propriété de l'employeur et n'est donc pas un vêtement personnel. Mais l'employeur peut prendre des mesures pour réserver le vêtement de travail à un même travailleur (ex. étiquette d'identification); Il lui est interdit de permettre aux travailleurs d'assurer eux-mêmes la fourniture, le nettoyage, l'entretien ou la réparation du vêtement du travail, même contre paiement sauf si c'est autorisé par un CCT et que l'analyse de risques à montrer que le vêtement n'était pas dangereux pour la santé du travailleur ou de son entourage. <p><u>Remarque</u>: Le travailleur doit recevoir son vêtement de travail avant le début de sa mise en activité.</p>
OBLIGATION DU TRAVAILLEUR Code Art. IX. 3-1 Code Art. IX. 3-5	<p>Les travailleurs sont tenus de porter le vêtement de travail pendant leur activité normale, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'analyse des risques a démontré que la nature de l'activité n'est pas salissante; ils sont obligés de porter un uniforme ou un vêtement de travail standardisé prescrit par un Arrêté Royal ou dans une Convention Collective du Travail rendue obligatoire. <p>Il est interdit d'emporter le vêtement de travail à domicile, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités sont exercées sur différents lieux de travail; l'interdiction n'est pas réalisable pour des raisons organisationnelles; le vêtement de travail ne comporte pas de risques pour la santé du travailleur et de son entourage direct.

<p>EXIGENCES DU VÊTEMENT DE TRAVAIL</p> <p>Code Art. IX. 3-2</p>	<p>Les exigences sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ils doivent présenter les garanties de sécurité, de santé et de qualité (non-allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement); 2. Être adéquats selon : <ul style="list-style-type: none"> • les risques à prévenir; • les exigences des activités à exercer et aux conditions de travail; • les exigences ergonomiques; • les mensurations du travailleur; • les saisons. 3. Ils ne peuvent comporter aucune mention extérieure, excepté le nom de l'entreprise, le nom du travailleur, des marques de sa fonction et un code à barre. <p><u>Remarque</u> : Le vêtement de travail ne peut pas être flottant afin d'éviter les dangers qui pourraient causer des accidents lors de rencontres avec des équipements de travail en mouvement</p>
<p>DANS LE CADRE DE L'INTERIM</p> <p>Art. 4 CCT du 9/03/1998 Art. 3 CCT du 9/03/1998</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité de la délivrance, du nettoyage et de la réparation des vêtements de travail incombe à l'utilisateur auprès duquel l'intérimaire est mis à disposition. • Les travailleurs intérimaires doivent disposer des mêmes vêtements de travail que les autres travailleurs exposés aux mêmes risques. De la sorte, l'intérimaire bénéficie du même niveau de protection que les travailleurs de l'entreprise utilisatrice. • Le contrat commercial, conclu entre l'agence d'intérim et l'utilisateur, peut prévoir la fourniture et l'entretien des vêtements de travail par l'agence d'intérim. La responsabilité finale appartient toujours à l'utilisateur. Il doit veiller à ce que les intérimaires disposent des vêtements de travail appropriés à la mission qu'ils doivent mener.
<p>LEGISLATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Code du bien-être livre IX, titre 3 relatif aux vêtements de travail - Convention collective de travail du 9 mars 1998 relative aux vêtements de travail et de protection pour les travailleurs intérimaires.

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.